



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012355-0001

**RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE  
(RTE)**

Création du poste de 400 000/250 000 volts du Plessis  
et modification de la ligne de 400 000 volts de  
Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du  
Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-  
en-Mauges

**AUTORISATION**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de l'environnement  
(rubriques 2.1.5.0-2 et 3.3.1.0-1)

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-8, L 214-1 à L 214-6, R 125-37 et  
R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du  
18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du  
bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du poste 400 000/225 000 volts du Plessis  
et travaux connexes – Commune de Bourgneuf-en-Mauges, déposé le 15 février 2012 par RESEAU DE  
TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 152 du 4 avril 2012, relatif à l'organisation conjointe  
d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et d'une enquête  
préalable à l'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement portant sur le projet de création  
du poste de 400 000/225 000 volts du Plessis et de modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais-  
Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges ;

Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance du 16 avril 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, en date du 7 décembre 2012, sur la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

En application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) est autorisé à réaliser les travaux de création du poste de 400 000/225 000 volts du Plessis et de modification de la ligne de 400 000 volts de Cordemais-Distré pour le raccordement du poste du Plessis, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Mauges.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [ ], la surface totale du projet [ ] étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	2 bassins de rétention pour des surfaces interceptées de 12,66 ha.
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.	Autorisation	Remblai ou drainage de 3 ha en zone humide.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Implantation et caractéristiques des ouvrages

La surface totale desservie, de 12,66 ha, génère un rejet dans le ruisseau de Saint Denis. Le bassin versant naturel amont (4,94 ha) et des aménagements paysagers (1,72 ha) seront collectés en périphérie par des fossés et dirigés vers le ruisseau de Saint Denis, sans régulation. L'impluvium est de 6,00 ha avec un coefficient global de ruissellement de 0,3 pour un événement décennal.

Dénomination de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Superficie du bassin versant régulé en ha	Volume de l'ouvrage en m <sup>3</sup>	Débit de sortie en l/s
Bassin n°1	plateforme nord	2,43	152	4,8
Bassin n°2	plateforme sud	3,57	270	7,2

### Article 3 : Prescriptions techniques relatives à la réalisation des bassins

Les bassins permettront l'écrêtement des débits générés par le poste du Plessis et le contrôle des apports pluviaux de fréquence de retour décennale.

Le fond et les talus seront enherbés et les bassins seront munis d'un ouvrage de sortie comprenant une grille, un système de régulation du débit de fuite et un système de surverse pour évacuer les débits extrêmes.

L'exutoire du bassin de la plateforme nord se rejettera dans le fossé existant via un fossé de transition. Celui de la plateforme sud se rejettera directement dans le fossé existant.

### Article 4 : Prescriptions techniques relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Du fait de l'impact sur certaines des fonctionnalités de la zone humide détruite, les mesures compensatoires sont exigées :

- sur la prairie située immédiatement en aval et sur les prairies bordant une section d'un affluent du ruisseau de la Soucière, un renforcement des haies bocagères avec l'implantation de haies arborées à l'emplacement de haies arasées ou en ripisylve, et des haies arbustives en bordure de culture ;
- l'aménagement d'un collecteur de drains, permettant de rétablir le rôle tampon de la zone humide vis-à-vis des eaux drainées en amont du collecteur ;
- la mise en place de faibles dépressions dans les prairies, permettant une stagnation d'eau ;
- un changement des pratiques culturales, en tendant vers des prairies naturelles à usage extensif (faible pression animale, pas d'apport de nutriment et fauche tardive avec exportation).

Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi scientifique sur une période minimale de six ans. Par ailleurs, les contraintes d'usage et d'entretien des terrains seront pérennisées par l'acquisition des parcelles jouxtant le projet, et par la mise en place de conventions tripartites entre RTE, le propriétaire et l'exploitant pour les autres.

### Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les zones de terrassement seront végétalisées.
- les aires de stationnement des matériels de chantier doivent comporter des dispositifs de prévention des fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

## **Article 6 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront communiqués les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

## **Article 7 : Entretien des ouvrages et suivi**

Les bassins écrêteurs doivent être régulièrement entretenus, le fonctionnement des dispositifs de régulation devant être vérifié au minimum deux fois par an.

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du projet est interdite.

Il est mis en place une instance de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales aux termes des dispositions des articles L 125-8 et R 125-37 susvisés.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée, telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est accordée à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 14 : Publicité**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Bourgneuf-en-Mauges.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Bourgneuf-en-Mauges pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Bourgneuf-en-Mauges pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

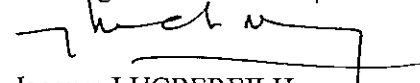
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Bourgneuf-en-Mauges et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Jacques LUCBEREILH

#### **Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*